



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 septembre 2013
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0458 (COD)**

**11703/1/13
REV 1 ADD 1**

**ECOFIN 649
RELEX 597
COEST 172
NIS 32
CODEC 1631
PARLNAT 228**

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize
= Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

1. Le 21 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil sa proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (doc. 5075/12).
2. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture lors de sa séance plénière du 11 décembre 2012 (doc. 17476/12). Le Parlement européen a adopté un amendement.
3. Le 22 septembre 2013, le Conseil a adopté sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du TFUE.
4. La position du Conseil en première lecture résulte de contacts informels qui ont eu lieu entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil comme le prévoit la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

II. OBJECTIF

5. L'économie kirghize a été touchée en 2009 par la crise financière internationale et, en juin 2010, par des violences ethniques, ce qui a perturbé l'activité économique, augmentant de manière substantielle les dépenses publiques nécessaires pour la reconstruction et l'aide sociale, et a entraîné d'importants déficits budgétaires et de financement extérieur.
6. Face à ces événements politiques et à leurs incidences économiques, la communauté internationale a organisé le 27 juillet 2010 à Bishkek une réunion de haut niveau des donateurs pour la République kirghize. Lors de cette conférence, les donateurs se sont engagés à verser, à titre d'aide d'urgence, 1,1 milliard de dollars avant la fin de 2011. L'UE faisait partie des principaux donateurs, et s'est engagée à apporter un soutien de 117,9 millions d'euros en faveur d'un certain nombre de domaines critiques.
7. Le FMI a accordé une aide à la République kirghize en 2010 sous la forme d'une facilité de crédit rapide de trois mois. En juin 2011, le FMI et les autorités kirghizes se sont mis d'accord sur des modalités de suivi pour un montant de 106 millions de dollars en faveur d'un vaste programme de réforme et d'ajustement économiques pour la période comprise entre le milieu de l'année 2011 et le milieu de l'année 2014. En 2010, le président et le ministre des finances de la République kirghize ont demandé officiellement une assistance macrofinancière (AMF) à l'UE afin de compléter le soutien du FMI.
8. Étant donné que la balance des paiements de la République kirghize continue de présenter un important besoin de financement extérieur résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le FMI et d'autres institutions multilatérales, et malgré la mise en œuvre par la République kirghize de programmes vigoureux de stabilisation économique et de réforme, l'assistance macrofinancière que l'Union doit fournir à la République kirghize est, au vu des circonstances exceptionnelles du moment, considérée comme une réponse appropriée à la demande de la République kirghize visant à soutenir la stabilisation économique du pays en liaison avec le programme du FMI.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Généralités

9. Le 9 juillet 2013, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision 778/2013/UE² accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.
10. Dans une déclaration commune adoptée en même temps que la décision précitée, le Parlement européen et le Conseil:
 - ont convenu que l'adoption de la décision accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie devrait être considérée eu égard à la nécessité, sur un plan plus général, d'instaurer un cadre dans lequel seraient prises des décisions judicieuses et efficaces sur l'octroi d'une aide macrofinancière aux pays tiers,
 - ont convenu que l'adoption de décisions sur de futures opérations d'aide macrofinancière devrait être fondée sur les considérations et les principes, exposés dans la déclaration commune, qui président à l'attribution d'une assistance macrofinancière de l'Union à des pays tiers et des territoires éligibles, sans préjudice du droit d'initiative législative et de la forme juridique que pourrait revêtir un futur instrument formalisant ces considérations et ces principes;
 - se sont engagés à mettre pleinement en œuvre ces considérations et ces principes dans les décisions qui seront prises au cas par cas en vue de l'octroi d'une assistance macrofinancière de l'Union.
11. Dans ce contexte, des modifications ont été apportées à la proposition de décision accordant une aide macrofinancière à la République kirghize afin de tenir pleinement compte des considérations et des principes énoncés dans la déclaration commune.

² JO L 218 du 14.8.2013, p. 15.

Questions essentielles

Dimension géographique

12. La République kirghize n'est ni un pays candidat ou candidat potentiel à l'adhésion, ni un pays ou un territoire concerné par la politique européenne de voisinage. Le considérant 10 souligne cependant que, compte tenu de l'importance stratégique que la République kirghize revêt pour l'Union et du rôle crucial qu'elle joue dans la stabilité de la région, la République kirghize devrait, à titre exceptionnel, être jugée admissible à une assistance macrofinancière de l'Union.

Montant et forme de l'assistance

13. Les considérants 13 et 14, ainsi que l'article 1^{er} de la position du Conseil en première lecture portent sur la détermination du montant et de la forme (prêts et subventions) de l'assistance qui est mise à disposition Si les montants proposés par la Commission (15 millions d'euros au maximum sous la forme de prêts et 15 millions d'euros au maximum sous la forme de subventions) restent inchangés, la position du Conseil précise les critères de détermination du montant de l'assistance et de sa forme, qu'il s'agisse de prêts ou de subventions. L'article 1^{er} comprend également une disposition en vertu de laquelle la Commission, statuant conformément à la procédure consultative réduit le montant de l'assistance ou suspend ou supprime ladite assistance si les besoins de financement de la République kirghize diminuent de manière décisive par rapport aux projections initiales au cours de la période du versement de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Conditionnalité

14. Le considérant 18 et l'article 2 énoncent la condition préalable à l'octroi de l'assistance, à savoir le respect par la République kirghize de mécanismes démocratiques effectifs reposant, notamment, sur le pluralisme parlementaire, l'État de droit et l'existence de garanties en matière de respect des droits de l'homme. L'article 2 prévoit aussi l'obligation, pour la Commission, de contrôler le respect de cette condition préalable pendant toute la durée de l'assistance.
15. L'article 3 porte sur les conditions auxquelles l'assistance devrait être subordonnée et qui doivent être fixées dans un protocole d'accord.
16. L'article 4 prévoit l'obligation pour la Commission de suspendre provisoirement ou d'annuler le versement de l'assistance lorsque les conditions en question ne sont pas respectées.

Comité

17. Pour l'adoption du protocole d'accord visé à l'article 3 et pour la décision de réduire, suspendre ou annuler l'assistance visée à l'article 1^{er}, la Commission est assistée par un comité (considérants 23 et 24 et article 7). La Commission statue conformément à la procédure consultative. Le choix de la procédure est expliqué au considérant 24.

Rapport

18. L'article 8 expose les obligations à respecter par la Commission en matière de rapport au Parlement européen et au Conseil.

IV. CONCLUSION

19. La position du Conseil en première lecture reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec l'aide de la Commission.

Ce compromis a été approuvé par l'adoption d'un accord politique par le Coreper le 18 juillet 2013 et par le Conseil le 27 juillet 2013. Le président de la commission du commerce international a adressé une lettre au président du Coreper indiquant que, au cas où le Conseil transmettrait sa position dans les termes figurant en annexe à la lettre de la commission, il recommanderait à la plénière que le Parlement, en deuxième lecture, approuve la position du Conseil sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes des deux institutions (doc. 12285/13).
